

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 mai 2009

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3683-2009.  
Investissements d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) – Waconichi.  
**Requête par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* en irrecevabilité d'une partie de l'argumentation en réplique du Transporteur.**

---

Chère Consœur,

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* logent par la présente, auprès de la Régie, une requête afin que soient déclarées irrecevables et radiées du dossier R-3683-2008 les parties ci-après énoncées de l'argumentation en réplique (B-16) du 29 avril 2009, rédigée par le procureur d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie). Subsidièrement, les présentes intervenantes demandent de pouvoir y répondre tel qu'indiqué à la présente lettre.

Nous soumettons respectueusement que les parties ci-après énoncées de la réplique (B-16) du 29 avril 2009 d'Hydro-Québec sont irrecevables et doivent être radiées du dossier car celles-ci ne font juridiquement pas partie du domaine d'une réplique. En effet :

- Tel que précisé dans la présente lettre, ces éléments auraient dû être soulevés dans l'argumentation initiale (B-15) d'Hydro-Québec le 22 avril 2009 ou même, dans certains cas, avant. Il ne s'agit pas d'éléments nouveaux issus de l'argumentation de SÉ-AQLPA. Au contraire, il s'agit d'éléments faisant partie de la preuve et, donc, d'éléments dont Hydro-Québec avait connaissance au moment où elle avait rédigé son argumentation initiale du 22 avril 2009 et même avant. En omettant de soulever ces éléments en temps utile dans son argumentation initiale du 22 avril 2009 ou avant, Hydro-Québec est forclosé de plaider ces éléments pour la première fois dans sa

réplique. Un tel procédé dénature l'objet de la réplique et constitue un moyen détourné de tenter de priver SÉ-AQLPA de répondre aux représentations d'Hydro-Québec.

- Tel que précisé dans la présente lettre, certains des éléments nouvellement soumis dans la réplique ne peuvent émaner seulement du procureur d'Hydro-Québec. Hydro-Québec aurait dû demander la permission de déposer une preuve supplémentaire sur ces éléments (comme nous le lui avons suggéré d'ailleurs dans notre plaidoyer C-2-13 le 24 mai 2009), ce qui nous aurait permis d'y réagir éventuellement.

Les parties de la réplique (B-16) d'Hydro-Québec dont nous plaidons l'irrecevabilité et demandons la radiation sont regroupées ci-après en deux catégories :

**1. LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC À LA RÉGIE DE « NE PAS TENIR COMPTE POUR LES FINS DE SON DÉLIBÉRÉ » DES SECTIONS 2.5 ET 3 DU RAPPORT DÉPOSÉ EN PREUVE PAR SÉ-AQLPA « ET DE TOUTE AUTRE RÉFÉRENCE À CES ALTERNATIVES » DANS LA PREUVE**

En page 16 de sa réplique du 29 avril 2009, Hydro-Québec, pour la première fois au présent dossier, demande à la Régie « *de ne pas tenir compte pour les fins de son délibéré* » des sections 2.5 et 3 du rapport d'expertise de Monsieur Jean-Claude Deslauriers déposé en preuve par SÉ-AQLPA « *et de toutes autres référence à ces alternatives* » dans la preuve de SÉ-AQLPA.

Il s'agit donc, de la part d'Hydro-Québec, d'une requête tardivement logée par elle en irrecevabilité ou de radiation d'une partie de la preuve de SÉ-AQLPA.

Nous soumettons respectueusement qu'Hydro-Québec est forclosé de loger un tel plaidoyer d'irrecevabilité ou de radiation de preuve car :

- Le 23 mars 2009 (pièce B-9), Hydro-Québec a omis de contester sur ce point la demande de reconnaissance d'expertise de Monsieur Jean-Claude Deslauriers logée le 20 mars 2009 par SÉ-AQLPA (C-2-5), où nous avons dûment annoncé que les connaissances spécialisées et l'expertise de Monsieur Deslauriers permettront d'évaluer les prémisses techniques sur lesquelles sont fondés les scénarios (dont celui à 25 kV) « *quant aux caractéristiques des lignes, du poste et des autres équipements* ».
- Le 22 avril 2009, dans son argumentation initiale (B-15), Hydro-Québec a également omis de plaider sur ce point, malgré que la preuve ait déjà été close avant cette date.

Subsidiairement, au cas où la Régie autoriserait ce plaidoyer tardif d'Hydro-Québec, SÉ-AQLPA demandent respectueusement au Tribunal de leur reconnaître le droit d'y répondre ci-après, conformément aux règles de l'équité procédurale, puisque la demande du Transporteur « *de ne pas tenir compte pour les fins de son délibéré* » de ces sections du rapport d'expertise de Monsieur Jean-Claude Deslauriers leur était inconnue auparavant.

S'il plait au Tribunal d'accorder à SÉ-AQLPA le droit de répondre à ce plaidoyer tardif d'Hydro-Québec, celles-ci plaident que :

- Les intervenantes avaient le droit de présenter (à la section 2.5 du rapport d'expertise) une preuve aux fins de convaincre la Régie qu'Hydro-Québec n'a elle-même pas surmonté son fardeau de prouver que sa solution proposée à 161 kV doit être acceptée. Dans ce cadre, les intervenantes n'étaient pas limitées à la seule alternative que le Transporteur avait examinée pour ensuite la rejeter (une ligne 25 kV à double faisceau). Les intervenantes avaient le droit de critiquer le choix du Transporteur d'avoir présenté cette seule alternative. Celles-ci pouvaient soumettre, comme elles l'ont fait, que 2 lignes à 25 kV (surtout s'il y a maillage) offraient à première vue une plus grande flexibilité permettant de répondre aux problématiques soulevées par le Transporteur et que cette alternative aurait donc dû être examinée par celui-ci.
- Les intervenantes avaient le droit de présenter (à la section 2.5 du rapport d'expertise) une preuve comparant sommairement les coûts des diverses alternatives, afin de convaincre la Régie qu'Hydro-Québec n'a pas surmonté son fardeau de prouver que sa solution proposée (161 kV) est optimale et mérite d'être autorisée sans qu'Hydro-Québec n'ait préalablement examiné l'alternative de 2 lignes à 25 kV (surtout avec maillage).
- Les intervenantes n'avaient pas pour rôle de bâtir elles-mêmes l'ingénierie d'une option alternative ni d'en calculer le budget exact. Leur fardeau est satisfait si elles convainquent le Tribunal que le Transporteur a fait défaut de satisfaire son propre fardeau de preuve, en ayant négligé de présenter son analyse d'une alternative qui *a priori* aurait mérité d'être examinée.

## **2. LE PLAIDOYER NOUVEAU DU 29 AVRIL 2009 D'HYDRO-QUÉBEC SUR LA PREUVE**

L'échéancier du présent dossier prévoyait que SÉ-AQLPA déposait ses réponses aux demandes de renseignement relatives à sa preuve le 17 avril 2009, ce qui a été fait.

Suite à cette dernière étape, la preuve était close, sauf si Hydro-Québec demandait et obtenait la permission de déposer une preuve supplémentaire (ce que nous l'avions invité à faire mais dont elle ne s'est pas prévalu).

Une fois la preuve close, le dossier passait à l'étape de l'argumentation des procureurs :

- Le 22 avril 2009, Hydro-Québec devait déposer son argumentation sur l'ensemble de la preuve (sa propre preuve et celle de SÉ-AQLPA).
- Le 24 avril 2009, SÉ-AQLPA devait déposer son argumentation sur l'ensemble de la preuve (sa propre preuve et celle d'Hydro-Québec).
- Le 29 avril 2009, Hydro-Québec avait un droit de réplique à l'argumentation de SÉ-AQLPA.

Le droit accordé à Hydro-Québec de déposer une argumentation en réplique le 29 avril 2009 devait lui servir non pas à compléter les omissions de son argumentation initiale du 22 avril 2009, mais plutôt à répondre aux éventuels éléments nouveaux que le Transporteur n'aurait pas pu inclure à son argumentation antérieurement.

Le but de l'octroi au Transporteur d'un droit de réplique ne consiste pas à lui accorder le droit d'en dire le moins possible le 22 avril 2009 avant que SÉ-AQLPA n'ait déposé son argumentation, pour ensuite produire son véritable plaidoyer après que SÉ-AQLPA eut déposé le sien et ainsi empêcher SÉ-AQLPA d'y répondre.

Nous soumettons donc, de façon générale, que toutes les parties de l'argumentation du 29 avril 2009 se rapportant à la preuve de SÉ-AQLPA (le rapport de Monsieur Deslauriers et ses réponses aux questions) sont irrecevables car celles-ci auraient dû être plaidées en temps utile le 22 avril 2009, permettant ainsi à SÉ-AQLPA d'y répondre le 24 avril 2009. L'objet de la réplique du 29 avril 2009 aurait dû se limiter à répliquer à l'argumentation de SÉ-AQLPA du 24 avril 2009, pas de corriger les omissions du plaidoyer initial d'Hydro-Québec au sujet de la preuve.

Subsidiairement, au cas où la Régie autoriserait un tel plaidoyer tardif d'Hydro-Québec, SÉ-AQLPA demandent respectueusement au Tribunal de leur reconnaître le droit d'y répondre ci-après, conformément aux règles de l'équité procédurale, puisqu'Hydro-Québec n'avait exprimé auparavant aucun plaidoyer sur la preuve de SÉ-AQLPA.

S'il plait au Tribunal d'accorder à SÉ-AQLPA le droit de répondre à ce plaidoyer tardif d'Hydro-Québec, celles-ci plaident que :

- Le procureur d'Hydro-Québec n'a pas la qualification requise pour affirmer dans son argumentation du 29 avril 2009 que le contenu spécifique du rapport de Monsieur Deslauriers requerrait une expertise en réseau de distribution d'électricité qui soit distincte et indépendante de l'expertise de Monsieur Deslauriers reconnue au présent dossier *en technologie des réseaux de transport d'électricité*. Une preuve d'Hydro-Québec aurait été nécessaire afin que la Société d'État puisse affirmer que seul un expert en réseau de distribution (et non un expert en réseau de transport) peut, *sans procéder lui-même à l'ingénierie du scénario*, indiquer qu'une solution alternative **aurait méritée d'être examinée** à 25 kV.

A tout événement, Hydro-Québec était forclosé de reprocher la nature de la qualification d'expertise le 29 avril 2009 car celle-ci ne s'est pas objectée sur ce point le 23 mars 2009 (B-9) en réponse à notre demande de reconnaissance d'expertise de Monsieur Deslauriers (C-2-5) d'où il était évident que celui-ci avait pour mandat d'examiner si Hydro-Québec avait ou non raison d'écarter une alternative à 25 kV. De plus, Hydro-Québec n'a aucunement réagi sur ce point après que le rapport de Monsieur Deslauriers eut été déposé. Elle a également omis de loger quelque objection que ce soit à ce sujet dans son argumentation initiale du 22 avril 2009, ce qui aurait permis à SÉ-AQLPA d'y répondre.

Si Hydro-Québec avait logé une telle objection en temps utile dans sa réponse du 23 mars 2009 (B-9) à la demande de reconnaissance d'expert, SÉ-AQLPA auraient aisément pu amender leur demande de reconnaissance afin que celui-ci soit reconnu expert *en technologie des réseaux de transport et distribution d'électricité* comme il l'a dûment été au dossier R-3688-2009 (HQD – La Romaine) sans qu'il n'y ait d'objection de la part d'Hydro-Québec quant à la nature de ses qualifications. Le silence d'Hydro-Québec le 23 mars 2009 et le 22 avril 2009 la rendent forclosé de soulever une telle objection le 29 avril 2009.

Subsidiairement, si cela s'avère requis, nous demandons respectueusement à la Régie d'amender cette qualification de notre expert selon le même libellé qu'au dossier R-3688-2009. Voir les principes reconnus par la Cour suprême du Canada au sujet du droit d'amender :

*A mon avis, lorsqu'on lit ensemble toutes les dispositions du nouveau Code de procédure civile touchant les amendements, il devient évident que le législateur a vraiment voulu, comme les commissaires le suggéraient, que l'on permette aussi bien en*

*appel qu'en première instance tout amendement nécessaire pour juger le litige objectivement, autrement dit pour que la procédure reste la servante de la justice et n'en devienne jamais la maîtresse. Il est vrai qu'il s'agit ici d'un pouvoir discrétionnaire mais il ne faut pas oublier que c'est d'une discrétion judiciaire qu'il s'agit. Par conséquent, le tribunal a le devoir de l'exercer et c'est refuser de l'exercer que d'opposer un refus pour un motif mal fondé en droit (Smith & Rhuland Ltd. c. La Reine). D'ailleurs, même sous le régime de l'ancien Code de procédure, la jurisprudence était fixée en ce sens que l'on ne doit pas refuser un amendement nécessaire sans motif valable. (Hamel c. Brunelle, [1977] 1 R.C.S. 147, p. 156).*

Dans *St-David de Falardeau (Corporation municipale) c. Munger*, [1983] 1 R.C.S. 243, confirmant [1981] C.A. 308 (J. Montgomery), un amendement visant à substituer le nom d'une partie a même été reconnu par la Cour d'appel et la Cour suprême.

- De plus, le procureur d'Hydro-Québec n'a pas la qualification requise pour affirmer, dans son argumentation du 29 avril 2009, que Monsieur Deslauriers aurait commis une erreur en affirmant que la planification doit se faire selon une charge à Mistissini « dépassant » 12 MVA en 2010-2011 et « dépassant » 14 MVA en 2013-2014. Le procureur d'Hydro-Québec n'a pas la qualification requise pour affirmer qu'il est erroné que de prévoir une légère marge de manœuvre, plutôt que de s'en tenir strictement aux 11,7 MVA en 2010-2011 et aux 14 MVA en 2013-2014. Il est à noter que la proposition d'Hydro-Québec au présent dossier comporte elle-même une marge de manœuvre beaucoup plus grande. Même en page 8 de son plaidoyer du 29 avril 2009, Hydro-Québec argumente en faveur d'une marge de manœuvre pour 2033-2034. C'est également le besoin de maintenir une marge de manœuvre qu'elle invoque pour ne pas tenir compte de l'apport de 2 MVA issu de la compensation en série.
  
- Hydro-Québec, dans son plaidoyer du 29 avril 2009, a raison de noter que les conducteurs devraient être de type ACSR (qui sont eux-mêmes des conducteurs en aluminium) plutôt que de type AL. Monsieur Deslauriers l'a lui-même confirmé Mais, en réponse à une demande de renseignement du Transporteur, il explique avoir réalisé son étude sur la base de conducteurs AL car, au moment de la réaliser, certaines informations du Transporteur ne lui étaient pas encore disponibles alors qu'il disposait de certains paramètres du conducteur AL dans une référence (C-2-12, SÉ-AQLPA-3, Document 1, Réponse 2.3). De même, il est exact (tel qu'indiqué au paragraphe central de la page 6 du plaidoyer du 29 avril 2009 d'Hydro-Québec) que Monsieur

Deslauriers a utilisé un espacement de 18 po entre les conducteurs. La preuve quant à l'espacement véritable entre les conducteurs n'est toutefois pas au dossier. Nous admettons que, si l'espacement varie, l'impédance varie également. Mais la question consiste plutôt à déterminer si des variations quant à ces deux éléments affecteraient ou non significativement les résultats du rapport et, notamment, si cela ferait en sorte que l'option de 2 lignes à 25 kV ne mériterait plus d'être examinée (surtout avec maillage).

Hydro-Québec n'a jamais soumis de preuve à cet effet. Elle n'a jamais soumis de preuve quant aux variations de résultats qui résulteraient de ces variations quant au type de conducteur et quant à l'espacement ; elle se contente d'affirmer, au paragraphe central de la page 6 de son plaidoyer que « *les résultats sont vraisemblablement erronés* » sans quantifier ni décrire l'importance de l'écart allégué. Hydro-Québec n'a également déposé aucune preuve à l'effet que de telles variations de calcul suffiraient à la justifier de ne pas avoir examiné l'option de 2 lignes à 25 kV (surtout avec maillage).

- Hydro-Québec, en pages 10-11 de son plaidoyer du 29 avril 2009, n'a aucunement argumenté en quoi le maillage à Mistissini ne mériterait pas d'être examiné, compte tenu de l'intérêt qu'il représente. Elle n'a également déposé aucune preuve à ce sujet, malgré notre invitation du 24 avril 2009 (C-2-13).
- Hydro-Québec, en page 10 de son plaidoyer du 29 avril 2009, fait erreur en argumentant que les 12 MVA incluent déjà les 2 MVA de compensation installée à l'automne 2007. Au contraire, comme Monsieur Deslauriers l'indique dans son rapport, Hydro-Québec a refusé de prendre en compte ces 2 MVA au motif qu'elle désire se garder une marge de manœuvre et qu'il s'agirait là d'une valeur théorique, ce dont Monsieur Deslauriers traite dans son rapport (C-2-10, SÉ-AQLPA-1, Document 1, pp. 16-17). A tout événement, cet aspect n'est aucunement déterminant dans les conclusions du rapport d'expertise, tel qu'il ressort de l'ensemble de celui-ci.
- Hydro-Québec, pour supporter la page 11 de son plaidoyer du 29 avril 2009, n'a cité aucune preuve se substituant à l'estimé de 175 \$/m. présenté au rapport de Monsieur Deslauriers, ni argumenté en quoi un estimé différent la justifierait de ne pas avoir examiné l'option de 2 lignes à 25 kV (surtout avec maillage).
- A plusieurs reprises dans son plaidoyer du 29 avril 2009, Hydro-Québec semble argumenter que Monsieur Deslauriers aurait dû réaliser une ingénierie complète des alternatives et calculer le budget précis de chacune. Or cela ne constituait pas son mandat ; il n'était pas du rôle des intervenantes de présenter une telle ingénierie ni un tel budget, tel qu'indiqué plus haut.

\* \* \*

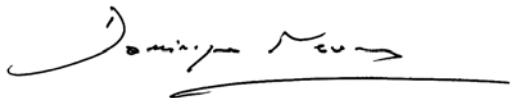
Nous invitons donc respectueusement la Régie à :

**DÉCLARER** irrecevable la demande du 29 avril 2009 d'Hydro-Québec à la Régie « *de ne pas tenir compte pour les fins de son délibéré* » des sections 2.5 et 3 du rapport d'expertise de Monsieur Jean-Claude Deslauriers déposé en preuve par SÉ-AQLPA « *et de toutes autres référence à ces alternatives* » dans la preuve de SÉ-AQLPA ;

**DÉCLARER** irrecevables toutes les parties de l'argumentation du 29 avril 2009 se rapportant à la preuve de SÉ-AQLPA (le rapport de Monsieur Deslauriers et ses réponses aux questions) car celles-ci auraient dû être plaidées en temps utile le 22 avril 2009, permettant ainsi à SÉ-AQLPA d'y répondre le 24 avril 2009 ;

**SUBSIDIAIREMENT PERMETTRE** les réponses de SÉ-AQLPA incluses à la présente lettre à ces plaidoyers tardifs d'Hydro-Québec.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse.